

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1838.

CONCESSIONS.

RENOUVELLEMENT DE LA LOI DU 19 JUILLET 1832.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au 1^{er} janvier prochain, la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par celle du 25 décembre 1837, cessera d'être obligatoire, si elle n'est de nouveau l'objet d'une prorogation.

La nécessité de cette prorogation est d'autant moins douteuse que la loi a reçu une nouvelle application dans ces derniers temps.

Jusques en 1837, l'État avait exercé à son profit seul le droit de concession, c'est-à-dire que toutes les routes construites par concession même avec des subsides provinciaux devaient, à l'expiration du terme, revenir à l'État.

Quelques provinces ont pensé qu'elles pouvaient également faire construire des routes par concession, en s'en réservant la propriété.

Cette prétention n'a rien de contraire à la loi du 19 juillet 1832 (1); toutefois c'est toujours le gouvernement qui, même dans ce cas, accorde la concession, le droit de concession étant un de ses attributs.

L'intervention du gouvernement est d'ailleurs nécessaire pour une autre

(1) Il est bien entendu que lorsque l'État et une province fournissent conjointement un subside, la province ne peut prétendre se réserver la propriété de la route à construire par concession que lorsque c'est elle qui donne la part de beaucoup la plus forte.

raison, c'est que lui seul a le droit de décréter l'utilité publique qui emporte l'expropriation.

Le gouvernement s'est empressé de prêter son concours aux provinces qui sont entrées dans cette voie; il est à désirer que l'esprit de concession se propage et que les conseils provinciaux trouvent partout le secours de concessionnaires.

Le projet de loi qui accompagne le présent rapport, ne diffère en rien de celui qui vous a été présenté, et que vous avez adopté l'année précédente.

Les tableaux annexés à l'exposé des motifs du 8 décembre 1837, renfermaient des renseignements complets sur les concessions accordées en 1837, ainsi que sur les demandes en cours d'instruction à la fin de 1837.

Il suffira donc, en renvoyant à ces tableaux (1), de faire connaître en quoi les choses se sont modifiées en 1838.

Concessions dont la propriété est réservée à l'État.

ROUTES.

CONCESSIONS ADJUGÉES OU DÉCRÉTÉES EN 1838.

Cinq routes ont été décrétées ou adjudgées, savoir :

1^o *Route de Marchienne-au-Pont à Charleroy* (n^o 1 du tableau n^o I), décrétée par arrêté royal du 1^{er} janvier 1838.

La mise en adjudication n'a pas amené de résultat, la société concessionnaire ayant renoncé à cette entreprise. Ce projet se liait à celui d'un canal d'embranchement à la Sambre qui a eu le même sort (*voir ci-après*).

2^o *Route d'Eenaeme à Maeter*, décrétée par arrêté royal du 10 avril 1838.

La concession de cette route a été accordée par arrêté royal du 15 octobre de cette année, aux sieurs Demeulemeester et Pede, moyennant l'allocation d'un subside de l'État.

3^o *Route de Stavelot à Diekirch* (n^o 3 du tableau n^o II), décrétée par arrêté du 23 mai 1838.

L'adjudication reste à faire.

4^o *Route du Wainage au Mazy* (n^o 2 du tableau n^o II), également décrétée par arrêté royal du 3 juin 1838.

Le sieur Tarte, auteur du projet, a soumissionné cette entreprise, mais il n'a pas encore été déclaré concessionnaire, attendu qu'il n'a pas fourni le cautionnement.

5^o *Route de Rocour à Ans*, décrétée par arrêté royal du 8 juin 1838.

Les arrangements qui doivent précéder la remise en adjudication ne sont pas encore conclus.

(1) N^o 70 des pièces imprimées par ordre de la Chambre, session de 1837 à 1838.

Il a été tenté une nouvelle adjudication de la route de St-Ghislain à Ghis-
lenghien, dont la concession a été autorisée par arrêté royal du 27 mai 1837,
et de celle de Thuin à Beaumont, décrétée par arrêté royal du 3 avril 1835,
mais les subsides demandés ont été jugés trop élevés.

CONCESSIONS DEMANDÉES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1838.

Les routes dont la concession a été demandée depuis le 1^{er} janvier 1838,
sont au nombre de 9, à savoir :

1^o *Route de Ligne à Flobecq.* Le demandeur en concession (M. le marquis
D'Ennetières) a été invité à compléter le projet primitif.

2^o *Route de Dour vers Bavay* (France), avec embranchement d'Athis à
Blaugies, demandée en concession par M. De Royer.

Ce projet a été renvoyé à M. le gouverneur de la province du Hainaut, pour
être soumis à l'enquête.

3^o *Route de Lobbes à Sartiau.*

Ce projet, présenté par M. le marquis D'Aoust, est soumis depuis le 1^{er} octobre
à l'enquête.

4^o *Route de Châtelet à Morialmé.*

La concession en est demandée par le sieur Fechrolle.

L'enquête a été ouverte sur ce projet le 10 septembre.

5^o *Route de Hannut à Waremme.*

Le sieur D'Hanens, demandeur en concession, a été invité à présenter un
projet complet.

6^o *Route de Charleroy à Florennes.*

Ce projet, présenté par le sieur Baudour, est soumis à l'enquête depuis le
1^{er} décembre.

Il est à remarquer qu'il y a connexité entre une partie de ce projet et celui
de la route de Châtelet à Morialmé.

7^o *Route de Gilly à Pont-à-Migneloux.*

Ce projet, présenté par le sieur Baudour, est en ce moment soumis à une
commission d'ingénieurs, chargée de constater la possibilité d'exécution.

8^o *Route de Vaux-sous-Chévremont à la route de la Vesdre.*

La concession en est demandée par l'administration communale de Vaux-
sous-Chévremont.

Ce projet est également soumis à une commission d'ingénieurs, chargée de
constater la possibilité d'exécution.

Et 9^o *Route de Tamines à Châtelet.*

Ce projet vient d'être présenté par les sieurs Tarte et consorts.

CANAUUX.

CONCESSIONS DÉCRÉTÉES. — SUITES DONNÉES AUX DEMANDES ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 1838.

Le canal de Mons à la Sambre (n^o 2, du tableau n^o III) a été décrété par arrêté royal du 28 août 1838, le cahier de charges a été accepté par le demandeur en concession, mais la question du passage à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville de Mons, a fait l'objet d'un incident qui retarde encore l'adjudication.

Trois projets connexes :

- 1^o *Celui du canal de Mons à la Dendre* (Mons à Ath);
 - 2^o *Celui de la canalisation de la Dendre*, depuis Ath jusqu'à Alost ;
 - 3^o *Celui du canal latéral à la Dendre*, depuis Ath jusqu'à Alost.
- (Voy. nos 3, 5 et 6, du tableau n^o III.)

A l'égard desquels la commission d'enquête avait demandé divers renseignements, principalement sur des points techniques, ont été remis en délibération et ont fait l'objet de conclusions définitives de la commission.

La commission a reconnu l'utilité publique des trois projets ; mais, à la majorité de seize voix contre quatre, elle a pensé que le canal latéral à la Dendre doit être préféré au projet de la canalisation de cette rivière.

Le gouvernement s'occupe de compléter l'instruction de ces divers projets.

Le projet de la canalisation de la Dendre depuis Ath jusqu'à Maffles (n^o 4 du tableau n^o III), a été abandonné par son auteur.

Le canal d'embranchement à la Sambre, sur le territoire de Marchienne-au-Pont (n^o 7 du tableau n^o III), a été mis en adjudication ; mais personne, pas même le demandeur en concession, ne s'est présenté pour le soumissionner.

Le projet de la *canalisation de la Campine* (n^o 8 du tableau n^o III, et n^o 24 du tableau n^o V) est l'objet d'une nouvelle instruction ; un ingénieur a été spécialement chargé, par arrêté du 24 octobre 1838, de coordonner et de compléter les divers projets ayant pour objet la canalisation, l'irrigation et le défrichement de la Campine.

Demande nouvelle depuis le 1^{er} janvier 1838.

Une seule demande doit être signalée comme nouvelle ; c'est celle de M. Verrue-Lafrancq pour le *canal de Bossuyt à Courtray* ; elle a été formée le 5 mai 1838 et soumise à une enquête, conformément à l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ; la commission d'enquête s'est réunie le 3 septembre.

L'enquête s'est également appliquée aux projets connexes.

La commission d'enquête a posé plusieurs points que le gouvernement est occupé à éclaircir (1).

(1) Voy. le n^o 4, session de 1838 à 1839, et le *Moniteur*, 1838, n^{os} 260 et 301.

CHEMIN DE FER.

SUITES DONNÉES AUX DEMANDES ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 1838.

Un projet de cahier de charges a été soumis à l'acceptation du demandeur en concession du *chemin de fer du Flénu à la Sambre (n° 2 du tableau n° V)*, qui jusqu'ici n'a pas fait connaître sa détermination.

Il est à supposer que beaucoup de projets (*tableaux n° V*) seront abandonnés ou modifiés par suite de la direction adoptée par le gouvernement pour les lignes de Hainaut et de Namur.

L'enquête a été favorable au projet du chemin de fer de *St-Nicolas à Termonde (n° 25 du tableau n° V)*.

L'instruction porte maintenant sur des observations élevées par le génie militaire dans l'intérêt de la défense de la place de Termonde.

DEMANDE NOUVELLE.

Les ingénieurs Simons et De Ridder ont compris dans leur mémoire à l'appui du chemin de fer, à établir entre Anvers, Bruxelles, Liège et Verviers, publié depuis le mois de mars 1833, la construction d'un embranchement partant de la ville de Lierre et aboutissant à la section comprise entre les villes d'Anvers et de Malines.

C'est dans cet esprit que la loi a été discutée ; cependant dans le texte législatif l'embranchement de Lierre n'est pas indiqué.

La question s'élève donc de savoir si, eu égard au mémoire qui a précédé la loi du 1^{er} mai 1834 et malgré le silence de la loi même, le gouvernement est autorisé à construire aux frais de l'État l'embranchement de Lierre.

Les habitants de Lierre s'étant adressés à la Chambre pour réclamer l'exécution d'un engagement pris envers eux d'une manière implicite, leur pétition a été renvoyée à la commission qui n'a pas fait de rapport jusqu'à présent.

Depuis, le sieur Eugène Riche a présenté, sous la date du 31 octobre dernier, une demande tendant à obtenir l'autorisation de construire, par voie de concession, un embranchement de chemin de fer se dirigeant de Lierre vers la section du chemin de fer de l'État comprise entre les villes d'Anvers et de Malines.

Le sieur Riche sollicite à cet effet un subside de l'État.

Ce subside demandé devrait s'élever à la somme de fr. 110,000, dans le cas où le gouvernement déciderait que cet embranchement dût aboutir à Duffel, et à celle de fr. 80,000, dans le cas où l'embranchement aboutirait à Linth.

Indépendamment de la question qui se rattache à l'esprit dans lequel la loi du 1^{er} mai 1834 doit être entendue, la demande du sieur Riche soulève la question nouvelle d'un chemin de fer à établir par voie de concession, pour la construction duquel l'État serait appelé à allouer un subside ; il est évident que ce subside ne pourrait être que le résultat d'un vote législatif.

PONTS.

DEMANDE NOUVELLE.

Sous la date du 14 août 1838 une demande a été adressée au gouvernement par MM. Charles De Brouckere, John Cockerill et Jacques Behr, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire, sur la Meuse, à Seraing, un pont suspendu en fil de fer, moyennant la concession des péages à y percevoir.

Le projet de cette construction est, dans ce moment, soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté royal du 29 novembre 1836.

CONCESSIONS DONT LA PROPRIÉTÉ EST RÉSERVÉE AUX PROVINCES.

Nous avons dit que quelques provinces avaient résolu de faire construire des routes par concession, en accordant des subsides et en s'en réservant la propriété; des conseils provinciaux ont même posé en principe qu'il ne serait entrepris aucune route par la province qu'après qu'on aurait essayé de trouver un concessionnaire.

C'est la marche qui sera suivie à l'égard des routes suivantes déjà décrétées dans le Hainaut.

1° *Route de Quiévrain à Givry.* Arrêté du 25 novembre décrétant la construction de cette route et fixant le tracé de la section comprise entre Pâturages et Givry.

2° *Route de Tournay vers Roubaix.* Arrêté royal du 25 juillet 1838.

Le gouvernement accorde un subside de 30,000 fr.; le restant du subside, beaucoup plus considérable, est fourni par la province qui demeure propriétaire de la route, et les communes.

3° *Route de Fleurus à Gosselies.* Arrêté royal du 26 novembre 1838.

4° *Route de Chimay vers Couvin.* Arrêté royal du 23 septembre 1838.

Le gouvernement accorde un subside égal au quart de la dépense.

5° *Route de Chimay vers Rocroy.* Arrêté royal du 31 juillet 1838.

6° *Route d'Ath à Ellezelles.* Arrêté royal du 6 décembre 1838.

Il s'est présenté un concessionnaire pour la route de Tournay à Roubaix; l'arrêté ayant pour objet d'approuver la concession sera prochainement soumis au roi.

En résumé, le renouvellement de la loi du 19 juillet 1832, par la nouvelle application que sollicitent plusieurs provinces, est devenu doublement nécessaire.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1^{er} janvier 1840.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.